

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019-226

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

DRAAF

R32-2019-06-17-038 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - BEROUDIAUX	
Benoît (2 pages)	Page 3
R32-2019-07-09-011 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - BRAZIER	
Thibault (2 pages)	Page 6
R32-2019-07-09-012 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - CASTRYCK	
Joël (2 pages)	Page 9
R32-2019-07-09-013 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - CNOCKAERT	
Virginie (2 pages)	Page 12
R32-2019-07-09-014 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL CARON	
(2 pages)	Page 15
R32-2019-07-09-015 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LA	
NEUVILLE (2 pages)	Page 18
R32-2019-07-09-016 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DUVAL	
(2 pages)	Page 21
R32-2019-07-09-017 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC LENAIN	
MICHEL ET MATTHIEU (2 pages)	Page 24
R32-2019-07-09-018 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC	
MOYAERT (2 pages)	Page 27
R32-2019-07-09-019 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - LAVOINE	
Mélanie (2 pages)	Page 30
R32-2019-07-09-020 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BRAZIER Roger (2	
pages)	Page 33
R32-2019-07-09-021 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA	
CHAUSSÉE (2 pages)	Page 36
R32-2019-07-09-022 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SIMEON Olivier (2	
pages)	Page 39

R32-2019-06-17-038

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - BEROUDIAUX Benoît



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2018-277 Réf DRAAF: 13 Monsieur BEROUDIAUX Benoit Ferme de Maneux 02320 FAUCOUCOURT

Amiens, le

1 7 JUIN 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M BEROUDIAUX Benoit à FAUCOUCOURT enregistrée complète le 28/12/2018 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de M BEROUDIAUX ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 10 mai 2019 ;

Considérant la demande présentée par M BEROUDIAUX portant sur 147 ha 93 a 35 ;

Considérant que cette demande est successive à celle présentée par la SCEA LES PLUVIERS à THIERNU :

Considérant que la SCEA LES PLUVIERS compte un associé exploitant qui s'est installé dans le cadre de la reprise des terres également sollicitées par M BEROUDIAUX ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de M BEROUDIAUX correspond à une installation aidée et se situe au 1er rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de la SCEA LES PLUVIERS s'inscrit également dans le cadre d'une installation aidée relevant du 1er rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3

 $T\'{e}l\'{e}phone: 03.22.33.55.55 - Fax: 03.22.33.55.50 - \underline{mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr}$

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur BEROUDIAUX Benoit à FAUCOUCOURT <u>est autorisé</u> à exploiter les parcelles sises sur les communes de Faucoucourt, Merlieux et Fouquerolles et Suzy d'une contenance de 147 ha 93 a 35 cadastrées pour Faucoucourt : ZB 1, ZB 54, ZB 56, ZA 24, ZA 25, ZA 36, ZB 6, ZB 31, ZB 50, ZB 44, ZB2; pour Merlieux et Fouquerolles : AE 17, AE 18, AE 8, AE 9, AE 11, AE 13, AE 16; pour Suzy : AI 177, ZA 78, AI 160 libres d'occupation.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par *recours gracleux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>
Copie pour information à l'exploitant en place et aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

R32-2019-07-09-011

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - BRAZIER Thibault



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Monsieur BRAZIER Thibault

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

15 rue des Petits Pavés 02270 NOUVION ET CATILLON

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Amiens, le _ 9 JUIL, 2019

Réf.: 02-2019-135 Réf DRAAF: 202

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BRAZIER Thibault à NOUVION ET CATILLON enregistrée complète le 5 juin 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 28 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BRAZIER Thibault portant sur 26 ha 48 a 49 en vue de son installation ;

Considérant que cette demande est successive à celle présentée par Monsieur Roger BRAZIER à NOUVION ET CATILLON ;

Considérant que Monsieur Roger BRAZIER exploite 92 ha 68 en tant que pluriactif;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de Monsieur BRAZIER Thibault correspond à une installation non aidée et se situe au 2ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de Monsieur BRAZIER Roger correspond à un agrandissement d'une exploitation à titre secondaire au sens du SDREA et se situe au 7ème rang de priorité du schéma régional ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur BRAZIER Thibault à NOUVION ET CATILLON <u>est autorisé</u> exploiter les parcelles cadastrées ZD 137, ZD 139, ZE 74, ZM 29, ZM 100, ZM 101, ZM 102, ZB 25, ZB 37, ZB 43, ZB 48, ZB 49, ZC 20, ZC 21, ZD 19, ZD 20, ZD 21, ZD 107 sises le territoire de la commune de NOUVION ET CATILLON et ZE 9 sise le territoire de la commune de NOUVION LE COMTE d'une contenance totalde 26 ha 48 a 49 ca libres d'occupation.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

> le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

> > Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-07-09-012

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - CASTRYCK Joël



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-079 Réf DRAAF: 197 Monsieur CASTRYCK Joël

23 rue du Château d'eau 02120 HAUTEVILLE

Amiens, le - 9 JUIL 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CASTRYCK Joël à HAUTEVILLE enregistrée complète le 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 28 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CASTRYCK Joël portant sur 6 ha 48 a 07 ;

Considérant la présence d'un preneur en place, Monsieur MENNESSIER Françis à THIERNU, sur les biens sollicités par Monsieur CASTRYCK Joël ;

Considérant que Monsieur CASTRYCK Joël met en valeur une exploitation de 98 ha 23 à titre individuel ;

Considérant que Monsieur MENNESSIER Françis exploite 271 ha 79 à titre individuel :

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de Monsieur CASTRYCK Joël correspond à un agrandissement d'exploitation et se situe au 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant qu'après l'opération Monsieur MENNESSIER Françis exploitera 255 ha 30 a 33, ce qui le place au 7ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que Monsieur CASTRYCK Joël est, par conséquent, prioritaire par rapport à la sutiation de Monsieur MENNESSIER Françis ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur CASTRYCK Joël à HAUTEVILLE <u>est autorisé</u> à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de ROMERY d'une contenance de 6 ha 48 a 67 ca cadastrée ZA 71 provenant de l'exploitation de Monsieur MENNESSIER Françis à THIERNU.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région/Hauts-de-France

Frédérick/BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-07-09-013

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - CNOCKAERT Virginie



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-046 Réf DRAAF: 192 Madame CNOCKAERT Virginie

6 place de l'Église 02350 EBOULEAU

Amiens, le _ 9 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame CNOCKAERT Virginie à EBOULEAU enregistrée complète le 20 février 2019 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de Madame CNOCKAERT Virginie ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 28 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée par Madame CNOCKAERT Virginie portant sur son entrée dans l'EARL FERME DU GUE avec la mise en valeur de 56 ha 05 a 61 de terres ;

Considérant la demande concurrente présentée par l'EARL HENRY THEOPHILE à MACHECOURT n'est pas soumise à autorisation préalable ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de Madame CNOCKAERT Virginie correspond à une installation non aidée dans un cadre sociétaire relevant du 2ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de l'EARL HENRY THEOPHILE s'inscrit également dans le cadre d'une installation non aidée relevant du 2ème rang de priorité du schéma régional ;

ARRETE

Article 1er: Madame CNOCKAERT Virginie à EBOULEAU <u>est autorisée</u> à entrer en qualité qu'associée exploitante dans l'EARL FERME DU GUE à Machecourt et à exploiter les parcelles cadastrées ZV 19 sise sur le territoire de la commune de BUCY LES PIERREPONT, C 341, ZB 31, ZN 1, ZN 13, ZN 12, ZB 30, ZA 17, ZA 21, ZB 26, ZB 27, ZN 11, ZN 30 sises sur le territoire de la commune d'EBOULEAU, ZB 53, ZB 94, ZB 52, ZB 50, ZB 97 sises sur le territoire de la commune de GOUDELANCOURT LES PIERREPONT, ZI 33, ZI 34, ZC 38, ZC 39, ZL 11, ZC 5, ZC 40, ZH 15, ZI 32, ZK 40, ZK 55, ZM 14, ZM 28 sises sur le territoire de la commune de MACHECOURT, A 58, A 66, A 57, A 34, A 32, A 33, A 44, A 45, A 46, A 47, A 49, A 50, A 52, A 53, A 56, A 59, A 60, A 61, A 62, A 63, A 64, A 65, A 67, A 68, A 69, A 70, A 71, A 73, A 54, A 72, A 48 sises sur le territoire de la commune de MAUREGNY EN HAYE, A 575, ZL 3, A 758 sises sur le territoire de la commune MONTIGNY LE FRANC d'une contenance de 56 ha 05 a 61 ca provenant de l'exploitation de l' EARL FERME DU GUE à MACHECOURT.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

> le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

> > Frédérick/BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-07-09-014

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL CARON



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-058 Réf DRAAF: 194 **EARL CARON**

10 la Sablonnière 02140 JEANTES

Amiens, le _ 9 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CARON à JEANTES enregistrée complète le 6 mars 2019 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de l' EARL CARON ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 28 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée par l'EARL CARON portant sur 12 ha 67 a 50 ;

Considérant la présence d'un preneur en place, l'EARL LAVAL LES CAILLOUX à DOLIGNON, sur les biens sollicités par l'EARL CARON ;

Considérant que l'EARL CARON compte 2 associés exploitants, soit 2 UTANS, et met en valeur une exploitation de 98 ha 23 ;

Considérant que l'EARL LAVAL LES CAILLOUX est constituée de 2 associés exploitants dont l'un pluriactif, soit 1,5 UTANS, et exploite 145 ha 45 ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de l'EARL CARON correspond à un agrandissement d'exploitation et se situe au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de l'EARL CARON conduit à un maintien de la surface du preneur en place à 132 ha 77 a 50, ce qui place cette exploitation au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

ARRETE

Article 1er : L'EARL CARON à JEANTES <u>est autorisée</u> à exploiter les parcelles cadastrées cadastrées ZK 57, ZK 49, ZK 59, ZK 36 sises sur le territoire de la commune de ROZOY SUR SERRE d'une contenance de 12 ha 67a 50 ca provenant de l'exploitation de l'EARL LAVAL CAILLOUX à DOLIGNON.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick/BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-07-09-015

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LA NEUVILLE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2018-272 Réf DRAAF: 189 EARL DE LA NEUVILLE

119 Place de la Neuville 02360 ROZOY SUR SERRE

Amiens, le -9 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA NEUVILLE à ROZOY SUR SERRE enregistrée complète le 27 décembre 2018 ;

Vu la décision préfectorale du 29 mars 2019 refusant à l'EARL DE LA NEUVILLE l'exploitation de 3 ha 53 à CHERY LES ROZOY sur le motif de la demande concurrente présentée par Monsieur CURY de PARFONDEVAL, prioritaire au sens du schéma régional;

Vu le recours gracieux présenté par le demandeur en date du 21 mai 2019 :

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 28 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée par l'EARL DE LA NEUVILLE porte sur une reprise de 3 ha 53 a de terres :

Considérant que Monsieur CURY renonce à son projet de reprise sur les 3 ha 53 en cause ;

Considérant que suite à ce désistement, l'EARL DE LA NEUVILLE est seule candidate à la reprise des 3 ha 53 et qu'il n'y a plus lieu d'appliquer les priorités du schéma régional ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 refusant l'autorisation d'exploiter 3 ha 53 sur le territoire de la commune de CHERY LES ROZOY à l'EARL DE LA NEUVILLE.

Article 2: L'EARL DE LA NEUVILLE à ROZOY SUR SERRE <u>est autorisée</u> à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de CHERY LES ROZOY d'une contenance de 3 ha 53 a cadastrée ZD 38 provenant de l'exploitation de Madame DUFOUR Noémie à VIGNEUX HOCQUET.

<u>Article 3</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-07-09-016

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DUVAL



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

EARL DUVAL

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Grande Rue 02140 SAINT GOBERT

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf. : 02-2019-023 Réf DRAAF : 191

Amiens, le -9 JUIL, 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DUVAL à SAINT GOBERT enregistrée complète le 24 janvier 2019 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de l' EARL DUVAL ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 28 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée par l'EARL DUVAL portant sur 65 ha 89 a 33 exploités Madame DUVAL Marie Odile ;

Considérant que l'EARL DUVAL compte un associé exploitant, soit 1 UTANS, et met en valeur une exploitation de 42 ha 35 a 77 ;

Considérant que la demande a pour objectif de regrouper les deux exploitations mises en valeur séparément par Monsieur et Madame DUVAL ;

Considérant qu'une demande partiellement concurrente a été déposée par Monsieur PILET Nathan à SURFONTAINE sur une surface de 9 ha 68 a 92 ;

Considérant que la demande de Monsieur PILET Nathan est non soumise à autorisation préalable ;

Considérant la demande concurrente présentée par Monsieur PILET Nathan n'est pas soumise à autorisation préalable ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

 $DRAAF\ Hauts-de-France: 518\ rue\ Saint\ Fuscien-CS\ 90069-80094\ AMIENS\ CEDEX\ 3$ $T\'el\'ephone: 03.22.33.55.55-Fax: 03.22.33.55.50-\underline{mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr}$

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de l'EARL DUVAL correspond à un agrandissement d'exploitation pour lui permettre d'atteindre le seuil de contrôle de 90 ha et se situe au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de Monsieur PILET s'inscrit dans le cadre d'une installation à titre secondaire ;

Considérant que la surface sollicitée par ce dernier ne permet pas de constituer une exploitation viable, sa demande relève du 7ème rang de priorité du schéma régional ;

ARRETE

Article 1er : L'EARL DUVAL à SAINT GOBERT est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZH 7, ZH 6, ZH 54, ZH 51, ZH 52, ZH 10, ZD 37, ZE 31, ZI 55, ZI 57, ZI 59, ZE 13p, ZD 48, ZD 47 sises sur le territoire de la commune de GERCY, ZI 1, ZI 2 sises sur le territoire de la commune de HARY, ZL 89, ZL 53, ZL 90, ZC 30, ZC 1, B 712, B 795, B 105, ZC 7, ZC 8, B 732, B 716, ZC 31, ZC 29, ZC 31, B 106, B 114 sises sur le territoire de la commune de SAINT GOBERT, ZE 16, ZE 15, ZE 39, ZE 40, ZE 54, ZE 12, ZE 11 sises sur le territoire de la commune de GRONARD et ZE 30 sise sur le territoire de la commune de BURELLES d'une contenance totale de de 65 ha 89 a 33 ca provenant de l'exploitation de Madame PLAT Marie-Odile à SAINT GOBERT.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-07-09-017

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC LENAIN MICHEL ET MATTHIEU



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-065 Réf DRAAF: 196 GAEC LENAIN MICHEL ET MATTHIEU 5 La Cense aux Lièvres 02260 LA FLAMENGRIE

Amiens, le - 9 JUIL 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LENAIN MICHEL ET MATTHIEU à LA FLAMENGRIE enregistrée complète le 12 mars 2019 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande du GAEC LENAIN MICHEL ET MATTHIEU ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 28 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée par le GAEC LENAIN MICHEL ET MATTHIEU portant sur 38 ha 01 a 15 avec bâtiments ;

Considérant que cette demande est successive à celle présentée par le GAEC VANDENBROECKE à LA FLAMENGRIE ;

Considérant que le GAEC LENAIN MICHEL ET MATTHIEU compte 2 associés exploitants, soit 2 UTANS, et met en valeur une exploitation de 105 ha ;

Considérant que le GAEC VANDENBROECKE compte 4 associés exploitants, soit 4 UTANS, et dispose de 258 ha 25 ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que les associés du GAEC VANDENBROEKE ont, par courriel en date du 14 juin 2019, informé le service instructeur qu'ils ne donnaient pas suite à leur demande susvisée ;

Considérant qu'au vu de ce désistement il n'y a pas lieu d'appliquer les priorités du schéma régional ;

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LENAIN MICHEL ET MATTHIEU à LA FLAMENGRIE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées AM 37, AM 38, AM 39, AL 5, AL 17, AN 91, AL 1, AL 2, AL 3, AL 4, AL 6, AL 8, AL 9, AL 12, AL 13, AL 51, AL 20, AM 15, AN 94, AN 95, AM 7, AM 8, AM 9, AM 10, AM 14, AM 16, AM 17, AM 20 sises sur le territoire de la commune de La Flamengrie, et A 105, A 104, A 136, A141, A 376 sises sur le territoire de la commune de Papleux d'une contenance totale de 38 ha 01 a 15 ca avec bâtiments provenant de l'exploitation de Monsieur FOURDRIGNIER Eric à LA FLAMENGRIE.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-07-09-018

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC MOYAERT



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

GAEC MOYAERT

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

11 rue Saint Claude 02390 NEUVILETTE

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Amiens, le _ 9 JUIL, 2019

Réf.: 02-2019-106 Réf DRAAF: 200

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC MOYAERT à NEUVILETTE enregistrée complète le 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 28 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée par le GAEC MOYAERT portant sur 4 ha 93 a 24 ;

Considérant que cette demande est concurrente à celle présentée par l'EARL DE LA CHAUSSEE à MACQUIGNY ;

Considérant qu'une autre demande concurrente a été déposée par Monsieur SIMEON Olivier à REGNY :

Considérant que le GAEC MOYAERT est constitué entre 2 associés, soit 2 UTANS, et met en valeur une exploitation de 114 ha 26 ;

Considérant que l'EARL DE LA CHAUSSEE compte 2 associés exploitants, soit 2 UTANS, et exploite une surface de 318 ha ;

Considérant que Monsieur SIMEON Olivier est installé à titre individuel sur une exploitation de 147 ha 26 a 31 ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande du GAEC MOYAERT s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation relevant du 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de l'EARL DE LA CHAUSSEE correspond également à un agrandissement d'exploitation et se situe au 6ème rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Monsieur SIMEON Olivier correspond à un agrandissement d'exploitation relevant également du 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande du GAEC MOYAERT est, par conséquent, prioritaire par rapport à celles de Monsieur SIMEON Olivier et de l'EARL DE LA CHAUSSEE;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le GAEC MOYAERT à NEUVILETTE <u>est autorisé</u> à exploiter la parcelle cadastrée ZK 4 sise sur le territoire de la commune de MONT D'ORIGNY d'une contenance de 4 ha 93 a 24 ca libre d'occupation.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-07-09-019

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - LAVOINE Mélanie



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-060 Réf DRAAF: 195 Madame LAVOINE Mélanie

3 rue Guignicourt 02190 PROUVAIS

Amiens, le _ 9 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame LAVOINE Mélanie à PROUVAIS enregistrée complète le 8 mars 2019 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de Mme LAVOINE ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 28 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée par Mme LAVOINE portant sur 35 ha 15 a 10 ;

Considérant la présence d'un preneur en place, Madame LECOMPTE Christine à LA VALLEE AU BLE, sur les biens sollicités par Madame LAVOINE Mélanie ;

Considérant que la demande de Mme LAVOINE Mélanie correspond à une installation en tant que pluriactive ;

Considérant que Madame LECOMPTE Christine exerce une autre activité et exploite 136 ha 47 à titre individuel, son exploitation compte 0,5 UTANS ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de Madame LAVOINE Mélanie s'inscrit dans le cadre d'une installation non aidée et se situe au 2ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la surface exploitée par Madame LECOMPTE Christine à titre secondaire, serait, après opération, de 101 ha 31 a 90 ca soit 202 ha 63 a 80 par UTANS, plaçant dès lors son exploitation au 7ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

31

Considérant que la demande de Madame LAVOINE Mélanie est, par conséquent, prioritaire par rapport à la situation de Madame LECOMPTE Christine ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Madame LAVOINE Mélanie à PROUVAIS <u>est autorisée</u> à exploiter les parcelles cadastrées ZN 16, ZH 8, ZI 21, ZL 41, ZN 31, ZN 35, ZH 7 sises sur le territoire de la communes de VIGNEUX-HOCQUET, et ZM1 sise sur le territoire de la communes de DAGNY-LAMBERCY d'une contenance totale de 35 ha 15 a 10 ca provenant de l'exploitation de Madame LECOMPTE Christine à VIGNEUX-HOCQUET.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick/BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-07-09-020

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BRAZIER Roger



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Monsieur BRAZIER Roger

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

15 rue des Petits Pavés 02270 NOUVION ET CATILLON

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Amiens, le _ 9 JUIL 2019

Réf.: 02-2019-018 Réf DRAAF: 190

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BRAZIER Roger à NOUVION ET CATILLON enregistrée complète le 16 janvier 2019 ;

Vu la décision de prolongation de deux mois du délai d'instruction de la demande de Monsieur BRAZIER ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 28 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BRAZIER Roger portant sur 26 ha 48 a 49 ca ;

Considérant les demandes concurrentes présentées par Monsieur LECOMTE Henri, Monsieur DUGUET Paul et Monsieur BRAZIER Thibault tous trois en vue d'une installation ;

Considérant les demandes présentées par Monsieur LECOMTE Henri, Monsieur DUGUET Paul ne sont pas soumises à autorisation préalable ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que Monsieur BRAZIER Roger exploite 92 ha 68 en tant que pluriactif;

Considérant que la situation de Monsieur BRAZIER Roger correspond à un agrandissement d'une exploitation à titre secondaire au sens du SDREA et se situe au 7ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que les trois demandes concurrentes s'inscrivent dans le cadre d'une installation non aidée relevant du 2ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de Monsieur BRAZIER Roger n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles de Monsieur LECOMTE Henri, Monsieur DUGUET Paul et Monsieur BRAZIER Thibault ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur BRAZIER Roger à NOUVION ET CATILLON <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter les parcelles cadastrées ZD 137, ZD 139, ZE 74, ZM 29, ZM 100, ZM 101, ZM 102, ZB 25, ZB 37, ZB 43, ZB 48, ZB 49, ZC 20, ZC 21, ZD 19, ZD 20, ZD 21, ZD 107 sises le territoire de la commune de NOUVION ET CATILLON et ZE 9 sise le territoire de la commune de NOUVION LE COMTE d'une contenance totale de 26 ha 48 a 49 ca libres d'occupation.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-07-09-021

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA CHAUSSÉE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

EARL DE LA CHAUSSEE

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

1 Hameau de Jonqueuse 02120 MACQUIGNY

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Amiens, le _9 JUIL. 2019

Réf.: 02-2019-053 Réf DRAAF: 193

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CHAUSSEE à MACQUIGNY enregistrée complète le 5 mars 2019 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de l'EARL DE LA CHAUSSEE ; Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 28 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée par l'EARL DE LA CHAUSSEE portant sur 4 ha 93 a 24 ;

Considérant que l'EARL DE LA CHAUSSEE constituée 2 associés exploitants, soit 2 UTANS, et exploite 318 ha ;

Considérant les demandes concurrentes présentées par le GAEC MOYAERT à NEUVILLETTE et Monsieur SIMEON Olivier à REGNY ;

Considérant que le GAEC MOYAERT est constitué entre 2 associés, soit 2 UTANS, et met en valeur une exploitation de 114 ha 26 ;

Considérant que Monsieur SIMEON Olivier est installé à titre individuel sur une exploitation de 147 ha 26 a 31 ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de l'EARL DE LA CHAUSSEE correspond à un agrandissement d'exploitation et se situe au 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande du GAEC MOYAERT s'inscrit également dans le cadre d'un agrandissement relevant du 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de Monsieur SIMEON Olivier correspond à un agrandissement d'exploitation relevant du 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de L'EARL DE LA CHAUSSEE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle du GAEC MOYAERT ;

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE LA CHAUSSEE à MACQUIGNY <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter la parcelle cadastrée ZK 4 sise sur le territoire de la commune de MONT D'ORIGNY d'une contenance de 4 ha 93 a 24 ca libre d'occupation.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-07-09-022

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SIMEON Olivier



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-112 Réf DRAAF: 201 Monsieur SIMEON Olivier

10 Grande rue 02 240 REGNY

Amiens, le _ 9 JUIL. 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur SIMEON Olivier à REGNY enregistrée complète le 14 mai 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 28 juin 2019 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur SIMEON Olivier portant sur 4 ha 93 a 24 ;

Considérant que cette demande est concurrente à celle présentée par l'EARL DE LA CHAUSSEE à MACQUIGNY;

Considérant qu'une autre demande concurrente a été déposée par le GAEC MOYAERT à NEUVILLETTE ;

Considérant que Monsieur SIMEON Olivier est installé à titre individuel sur une exploitation de 147 ha 26 a 31 ;

Considérant que l'EARL DE LA CHAUSSEE compte 2 associés exploitants, soit 2 UTANS, et exploite une surface de 318 ha ;

Considérant que le GAEC MOYAERT est constitué de 2 associés, soit 2 UTANS, et met en valeur une exploitation de 114 ha 26 ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur SIMEON Olivier correspond à un agrandissement d'exploitation relevant également du 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de l'EARL DE LA CHAUSSEE correspond également à un agrandissement d'exploitation et se situe au 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande du GAEC MOYAERT s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation relevant du 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de Monsieur SIMEON Olivier n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle du GAEC MOYAERT ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur SIMEON Olivier à REGNY <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter la parcelle cadastrée ZK 4 sise sur le territoire de la commune de MONT D'ORIGNY d'une contenance de 4 ha 93 a 24 ca libre d'occupation.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.